

# LOIS

**LOI n° 89-18 du 13 janvier 1989  
portant diverses mesures d'ordre social (1)**

NOR : SPSX8800136L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I<sup>e</sup>

### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 1<sup>e</sup>. – La deuxième phrase de l'article 25 de la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Les articles 1<sup>e</sup> à 11 et l'article 18 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1989. »

Art. 2. – L'article 207 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué ; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES AU LOGEMENT

Art. 3. – L'avant-dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière est ainsi rédigé :

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Toutefois, cette hausse s'applique par sixième annuel dès lors qu'elle est supérieure à 10 p. 100. Dans ce cas, si le contrat est renouvelé pour une période inférieure à six ans, le bailleur, à l'issue de ce contrat, peut faire application du présent article afin de fixer la hausse applicable au renouvellement de ce même contrat. »

Ces dispositions s'imposent à tous les contrats arrivant à échéance, ou arrivés à échéance et non encore renouvelés, après publication du présent article.

Le Gouvernement déposera, dès février 1989, sur le bureau des Assemblées un rapport d'information sur l'évolution des loyers eu égard à l'application du présent article.

Art. 4. – I. – Dans le troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, après les mots : « du loyer proposé », sont insérées les dispositions suivantes : « ainsi que la liste des références ayant servi à déterminer. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la Commission nationale de concertation. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur notifie, à peine de nullité de la proposition de contrat, la liste des références ayant servi à déterminer le prix proposé. Les éléments constitutifs de ces références sont fixés par décret, après avis de la Commission nationale de concertation. »

Art. 5. – L'article L. 442-10 du code de la construction et de l'habitation est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, les chapitres I<sup>e</sup> et II du titre IV du livre IV, les sections I et II du chapitre III du même titre ainsi que la section II du chapitre III du titre V du livre III sont applicables aux logements construits en application du titre II de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction ou d'habitation à bon marché et de logements, en vue de remédier à la crise de l'habitation, qui ne sont pas gérés par un organisme d'H.L.M. »

## TITRE III

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

Art. 6. – L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficiant de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche. Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.

Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10<sup>e</sup>, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2<sup>e</sup> du paragraphe 1 de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.

Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.

L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès

d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1989.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.

Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1<sup>er</sup> février 1989.

**Art. 7. - I. -** Dans le troisième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « dans la limite d'un plafond » sont supprimés et, dans le quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) du même article, les mots : « dans la limite d'un plafond et » sont supprimés.

**II. -** La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale est abrogée.

**III. -** Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliqueront aux cotisations assises sur les gains et rémunérations versées aux salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Par dérogation à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues sur les gains et rémunérations versés en 1989 sont assises pour partie sur l'intégralité des gains et rémunérations et pour partie dans la limite d'un plafond.

**IV. -** Par dérogation aux articles L. 241-6 et L. 242-11 du code de la sécurité sociale, les cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants non salariés non agricoles sont assises pour partie sur l'intégralité de leur revenu professionnel et pour partie dans la limite d'un plafond. Le plafond et les taux applicables sont fixés par décret.

**V. -** Le décret fixant les taux et les plafonds de cotisations prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

**Art. 8. - I. -** Le premier alinéa de l'article 1142-15 du code rural est ainsi rédigé :

« Les cotisations varient en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation ; un décret fixe chaque année, pour chaque département, le taux des cotisations. »

**II. -** Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Pour l'année 1989, une partie des cotisations est calculée dans la limite d'une superficie maximale et en fonction d'un taux, qui sont fixés par décret.

**Art. 9. -** Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale est ainsi rédigé :

**I. -** Les médecins âgés de soixante ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, au cours d'une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention ou du décret mentionnés au paragraphe III du présent article, peuvent bénéficier du versement d'une allocation visant à leur garantir, au plus tard jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, un revenu de remplacement, à condition de ne pas bénéficier à la date de la demande d'allocation ou pendant leur service :

« 1<sup>o</sup> D'un avantage de retraite d'un montant supérieur à la moitié du montant de l'allocation visée à l'article L. 811-1 du code de la sécurité sociale ; ne peuvent pas prétendre au bénéfice de ces dispositions les médecins titulaires d'un avantage de retraite servi par la caisse autonome de retraite des médecins français, quel que soit son montant ;

« 2<sup>o</sup> D'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 ou des dispositions de l'article L. 643-2 du code de la sécurité sociale ; les personnes qui, au titre de leurs durées de captivité ou de services militaires en temps de guerre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale, sont admises à percevoir l'allocation de cessation d'activité jusqu'à l'âge auquel elles peuvent faire valoir leurs droits à retraite à taux plein en application dudit article.

« Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

« Le service de l'allocation cesse au premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle l'intéressé ne remplit plus les conditions fixées au présent paragraphe. »

**Art. 10. -** Les prestations et les salaires servant de base à leur calcul mentionnés aux articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale ainsi que les prestations, salaires et revenus dont les modalités de revalorisation et de majoration sont identiques sont revalorisés de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 et de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989.

**Art. 11. -** L'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

**Art. 10. - I. -** Ne seront affiliés, qu'à leur demande, aux régimes d'assurance maladie-maternité et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale non salariés et les vendeurs-colporteurs de presse, justifiant d'un contrat de mandat avec les éditeurs, dépositaires ou diffuseurs de presse, lorsque le revenu tiré de leur activité n'excède pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

**II. -** La justification de l'existence d'un tel mandat est apportée par l'attestation de l'inscription au Conseil supérieur des messageries de presse prévu à l'article 298 *undecies* du code général des impôts.

**III. -** Lorsque le revenu procuré par cette activité se trouve inférieur à 25 p. 100 dudit plafond, l'assuré concerné bénéficie d'un abattement de cotisation de 50 p. 100, pris en charge par l'Etat.

**IV. -** Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990 ; leur bilan, en termes d'emploi, fait l'objet, à cette date, d'un rapport du Gouvernement au Parlement. »

**Art. 12. - I. -** Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 133-3 ainsi rédigé :

**Art. L. 133-3. -** Les organismes de sécurité sociale sont autorisés à différer ou à abandonner la mise en recouvrement ou en paiement de leurs créances ou de leurs dettes à l'égard des cotisants ou des assurés en deçà des montants et dans des conditions fixés par décret. »

**II. -** L'article L. 256-1 du code de la sécurité sociale est abrogé, ainsi que la mention de ce même article à l'article L. 633-1.

**III. -** L'intitulé du chapitre 3 du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et versement des prestations ». »

**Art. 13. -** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les salariés du Crédit foncier de France sont affiliés au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Il est mis fin, à compter de la même date, au régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France.

Les obligations contractées au titre de ce régime spécial par le Crédit foncier de France à l'égard de ses agents et anciens agents et de leurs ayants droit bénéficiaires au 31 décembre 1988 dudit régime spécial sont transférées au régime général de sécurité sociale dans la limite des règles propres à celui-ci. Un décret apportera, dans cette limite, aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension mentionnés aux

deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, les adaptations nécessaires.

Pour celles de ces obligations qui ne peuvent être prises en charge par le régime général de sécurité sociale, le Crédit foncier de France pourvoit, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux couvertures complémentaires nécessaires conformément aux dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

**Art. 14.** - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « en deux catégories » sont remplacés par les mots : « en trois catégories ».

**Art. 15.** - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 763-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « en deux catégories » sont remplacés par les mots : « en trois catégories ».

**Art. 16.** - Le second alinéa de l'article L. 765-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

**Art. 17.** - Le second alinéa de l'article L. 765-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les assurés volontaires sont répartis en trois catégories fixées par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale et dans la limite de celui-ci. La répartition dans ces catégories est effectuée en fonction des revenus des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

**Art. 18.** - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Le taux des cotisations mentionnées au 1<sup>o</sup> du présent article est arrêté par l'autorité compétente de l'Etat, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret qui tiennent compte des réductions de dépenses liées aux adhésions présentées par les entreprises pour le compte de leurs travailleurs. »

**Art. 19.** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, les obligations de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires sont, en ce qui concerne le régime de base d'assurance vieillesse dont bénéficiaient les agents de change en retraite ou ayant exercé cette activité ainsi que leurs ayants droit, transférées au régime général de sécurité sociale.

Pour les agents de change qui continuent d'exercer cette activité, ces mêmes obligations sont transférées aux régimes de base d'assurance vieillesse auxquels les intéressés sont affiliés en raison de la modification du mode d'exercice de leur activité.

Les modalités de ce transfert sont prévues par un décret qui fixe les adaptations nécessaires aux règles de détermination du salaire annuel de base, de la durée d'assurance et du taux de pension, mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

Ce transfert ne peut concerner que les droits acquis ou en cours d'acquisition auprès de la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires pour les périodes au cours desquelles les agents de change ont exercé une activité exclusivement libérale.

**Art. 20.** - Dans le second alinéa de l'article L. 153-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : « aux organismes du régime général », sont insérés les mots : « aux organismes de mutualité sociale agricole ».

**Art. 21.** - I. - Le début du premier alinéa de l'article 1251 du code rural est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des articles L. 411-2, L. 433-2, L. 434-1 et L. 434-2, L. 434-7 à L. 434-10, L. 434-13 à L. 434-16, L. 452-1 à L. 452-4, L. 454-1, L. 455-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale, 1217 et 1221 du présent code est accordé... » (Le reste sans changement.)

II. - Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives et des délais de prescription, les dispositions de l'article L. 411-2 du code de la sécurité sociale sont applicables aux accidents antérieurs à la publication de la présente loi.

**Art. 22.** - Après le paragraphe I de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il est inséré un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. - La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée. »

« Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement d'éducation spéciale ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article L. 323-11 du code du travail, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision conjointe de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. »

« Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, conformément au cinquième alinéa (3<sup>o</sup>) du paragraphe I de l'article L. 323-11 précité. »

« La contribution de la personne handicapée à ces frais ne peut être fixée à un niveau supérieur à celui qui aurait été atteint si elle avait été effectivement placée dans l'établissement désigné par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. De même, les prestations en espèces qui lui sont allouées ne peuvent être réduites que dans la proportion où elles l'auraient été dans ce cas. »

## TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE

**Art. 23.** - Le taux de la retenue prévu à l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraites est majoré d'un point.

Cette disposition s'applique aux traitements et soldes perçus au titre de la période postérieure au 31 décembre 1988.

**Art. 24.** - I. - La contribution définie à l'article 2 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions s'applique, dans les mêmes conditions, aux revenus de l'année 1987.

II. - Les montants de 160 F et 140 F mentionnés à l'article 6 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 précitée sont portés respectivement à 170 F et 150 F.

III. - Sauf dans les cas où la cotisation d'impôt due sur les revenus de 1987 est mise en recouvrement après le 31 mars 1989, la contribution est mise en recouvrement le 31 mars 1989 et acquittée en même temps que l'acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu payable au plus tard le 15 mai 1989. Pour les contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, la contribution est prélevée en même temps que la première mensualité suivant la date limite de paiement de l'acompte provisionnel mentionné ci-dessus.

Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement de la contribution ne peut être fractionné.

## TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES  
MÉDICALES ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉ-  
RIEUR ET À LA SANTÉ

Art. 25. - Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est complété par le membre de phrase suivant :

« Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexé visé au deuxième alinéa dudit article ; »

Art. 26. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Art. 27. - I. - L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leur rémunération. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

Art. 28. - I. - La fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée : « laboratoires agrées de recherche, les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus. »

II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « des postes d'internes », sont insérés les mots : « et de résidents ».

Art. 29. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 30. - I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

II. - La troisième phrase du même alinéa est supprimée.

Art. 31. - L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épousé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des

concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 50, 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée. »

Art. 32. - Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

Art. 33. - Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 48 bis. - Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

Art. 34. - Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine, tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale.

Art. 35. - La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

I. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac. »

« La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac. »

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1988, pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989 s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

## TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION  
PUBLIQUE ET À L'ORGANISATION HOSPI-  
TALIÈRES

Art. 36. - L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante

## TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTUDES  
MÉDICALES ET À L'ENSEIGNEMENT SUPÉ-  
RIEUR ET À LA SANTÉ

Art. 25. - Le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L. 356-2 du code de la santé publique est complété par le membre de phrase suivant :

« Lorsque ce diplôme a été obtenu dans les conditions définies à l'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, il est complété par le document annexe visé au deuxième alinéa dudit article ; »

Art. 26. - L'article 50 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine est décerné après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat.

« Après validation du troisième cycle, un document est délivré au titulaire du diplôme, mentionnant la qualification obtenue, soit en médecine générale, soit en spécialité.

« Le titre d'ancien interne ou d'ancien résident en médecine générale ne peut pas être utilisé par les médecins qui n'obtiennent pas mention de la qualification correspondante. »

Art. 27. - I. - L'article 62 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions précisent notamment pour les élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires :

« - les conditions d'accès à cet enseignement ;

« - le nombre d'étudiants admis à suivre cet enseignement ;

« - leur statut et les modalités de leur rémunération. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 60 de la même loi est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine, aux internes en pharmacie et aux étudiants en sciences vétérinaires, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. »

Art. 28. - I. - La fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée : « laboratoires agréés de recherche, les ministres chargés respectivement des universités et de la santé fixent chaque année le nombre des postes d'internes mis au concours par discipline pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus. »

II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « des postes d'internes », sont insérés les mots : « et de résidents ».

Art. 29. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de santé de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

II. - Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 30. - I. - La première phrase du troisième alinéa de l'article 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée est ainsi rédigée :

« Pour évaluer les besoins de la population, les ministres chargés des universités et de la santé consultent des commissions régionales et une commission nationale. »

II. - La troisième phrase du même alinéa est supprimée.

Art. 31. - L'article 58 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cependant, ceux de ces étudiants qui, à cette date, n'auront pas épousé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat seront, pour participer aux épreuves des

concours et, s'ils sont reçus, pour poursuivre le troisième cycle des études médicales, soumis aux dispositions de l'article 56 de la présente loi, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

« D'autre part, des dispositions réglementaires pourront rendre applicables aux étudiants mentionnés au deuxième alinéa du présent article les dispositions des articles 50, 56, dernier alinéa, 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée. »

Art. 32. - Après la première phrase de l'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, les étudiants ont la possibilité d'accéder au troisième cycle des études médicales, même si au terme de leur deuxième cycle, la possession d'un des certificats du second cycle des études médicales leur fait défaut, à l'exception du certificat de synthèse clinique et thérapeutique ; dans ce cas, pour entrer en deuxième année du troisième cycle, ils doivent avoir validé les enseignements du second cycle. »

Art. 33. - Après l'article 48 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 précitée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 48 bis. - Pour l'application de l'article précédent, la première session du concours de l'internat au cours de laquelle peuvent se présenter les étudiants s'étant inscrits en troisième cycle d'études médicales sans avoir validé l'ensemble des certificats du second cycle, est celle qui est organisée au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont pris cette première inscription en troisième cycle. »

Art. 34. - Avant le 30 juin 1989, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan des dispositions législatives actuelles sur les études médicales. Dans ce bilan, le Gouvernement examinera notamment les conséquences de ces dispositions sur le fonctionnement des établissements hospitaliers ; il appréciera les modalités de la formation en médecine, tant dans le deuxième que dans le troisième cycle, ainsi que les conditions d'accès au troisième cycle et la nécessité de leur éventuelle adaptation dans le cadre de la poursuite de la revalorisation de la médecine générale.

Art. 35. - La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme est ainsi modifiée :

I. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La publicité pour tous les produits et articles associés à la consommation du tabac portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un tabac ou d'un produit du tabac, est soumise aux mêmes restrictions que la publicité pour les produits du tabac. »

« La propagande ou la publicité en faveur d'un service, d'un produit ou article autre que le tabac ou les produits et articles cités à l'alinéa précédent ne doit pas, par son graphisme, sa présentation ou l'utilisation de l'emblème publicitaire rappeler un produit du tabac. »

« A titre transitoire, les contrats publicitaires visés aux alinéas précédents, en cours à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1988, pourront être honorés jusqu'à leur échéance normale et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989 s'ils sont conformes aux dispositions en vigueur à la date de leur signature. »

II. - Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions régissant la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac sont alors applicables à ces produits. »

## TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION  
PUBLIQUE ET À L'ORGANISATION HOSPI-  
TALIÈRES

Art. 36. - L'article 17 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'établissements non dotés de la personnalité morale et dépendant d'une même collectivité publique ou d'un même établissement public, l'assemblée délibérante

de cette collectivité ou de cet établissement public peut instituer une ou plusieurs commissions administratives partielles locales ayant compétence à l'égard des fonctionnaires de l'ensemble ou d'un ensemble de ces établissements.»

**Art. 37.** - L'article 33 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 33.* - Les statuts particuliers de certains corps ou emplois figurant sur la liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon les modalités qu'ils édicteront, l'accès direct à la hiérarchie desdits corps ou emplois de fonctionnaires de la catégorie A régis par le titre II, le titre III ou le présent titre du statut général ou de fonctionnaires internationaux en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A.»

**Art. 38.** - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 102 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : «peuvent être pris en compte», sont insérés les mots : «pour le classement et».

II. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du présent article sont applicables en cas de transformation ou de transfert survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985.»

**Art. 39.** - Après les mots : «aux praticiens», la fin du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière est ainsi rédigée : «titulaires à temps plein et à temps partiel».

## TITRE VII

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉRECTION EN ÉTABLISSEMENT AUTONOME DE LA MAISON DE NANTERRE

**Art. 40.** - Il est créé un établissement public de la ville de Paris à caractère social et sanitaire dénommé «centre d'accueil et de soins hospitaliers», sis 403, avenue de la République, à Nanterre, en lieu et place de la «Maison de Nanterre» créée par le décret du 13 septembre 1887.

Ses missions, exercées au sein d'unités distinctes, comprennent :

1<sup>o</sup> L'accueil, la réadaptation sociale des personnes sans abri orientées par le préfet de police de Paris ainsi que l'hébergement et la réadaptation sociale des personnes visées à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, dans la limite des capacités autorisées par le représentant de l'Etat dans la région conformément aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

2<sup>o</sup> Le service public hospitalier tel que défini au chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

3<sup>o</sup> L'hébergement et les soins des personnes âgées et des personnes handicapées qui y résident.

**Art. 41.** - Le centre d'accueil et de soins hospitaliers est soumis, en ce qui concerne son budget et son fonctionnement, aux dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée. Il est soumis à la tutelle de l'Etat.

Les modalités d'application des dispositions du chapitre II de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée sont adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de cet établissement.

A l'exception des dispositions concernant le budget, l'administration et le fonctionnement de l'établissement, la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée est applicable à l'établissement pour ses activités sociales et médico-sociales.

**Art. 42.** - Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition du conseil d'administration de l'établissement dont la présidence est assurée par le préfet de police de Paris et où sont notamment représentés, d'une part, la ville de Paris et, d'autre part, le département des Hauts-de-Seine et la ville de Nanterre.

Le directeur est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de l'action sociale et de la santé, après avis du président du conseil d'administration.

**Art. 43.** - I. - Avant le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«7<sup>o</sup> Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre.»

II. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les personnels nouveaux recrutés par l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

III. - Les fonctionnaires et stagiaires en fonctions à la «Maison de Nanterre» à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont, à compter de cette même date, mis à la disposition du centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre. Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. - Les fonctionnaires et les stagiaires visés au paragraphe III ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires et stagiaires désignés ci-dessus sont, à compter d'une date fixée par le décret prévu ci-dessus, intégrés dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront à cette date la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titulaires.

Ceux d'entre eux qui auront opté pour le maintien de leur statut ou qui ne remplissent pas les conditions fixées pour l'accès aux corps et emplois de la fonction publique hospitalière ou pour lesquels il n'existe pas de corps d'accueil dans ladite fonction publique, sont détachés, à une date fixée par le décret mentionné ci-dessus, auprès du centre d'accueil et de soins hospitaliers ou, à défaut, mis à sa disposition par la préfecture de police de Paris.

V. - Le contrat de travail des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la présente loi subsistera aux mêmes conditions dans l'établissement public nouvellement créé.

VI. - Le préfet de police de Paris peut, dans des conditions définies par une convention avec l'établissement, mettre à disposition du centre d'accueil et de soins des personnels d'encadrement, administratifs et de surveillance qui demeurent soumis à leur statut particulier. Les conditions financières de prise en charge de ces personnels par l'établissement sont régies par cette même convention.

VII. - Les dispositions législatives et réglementaires régissant les praticiens des hôpitaux publics sont applicables, à compter de la publication de la présente loi, aux médecins, biologistes, odontologues et pharmaciens recrutés dans l'unité hospitalière de l'établissement définie au 2<sup>o</sup> de l'article 40.

Les personnels médicaux et les pharmaciens en fonctions dans l'unité hospitalière mentionnée ci-dessus peuvent demander à être intégrés dans les corps et emplois des praticiens hospitaliers publics à temps plein ou à temps partiel selon leur mode d'exercice. Les conditions d'option et d'intégration sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 44.** - Est autorisée aux conditions fixées par la convention passée à cet effet, la cession gratuite au centre d'accueil et de soins hospitaliers de l'ensemble mobilier et immobilier dit «Maison de Nanterre», appartenant à la ville de Paris. Cette cession est exonérée de tous droits et taxes.

En cas de cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, son patrimoine immobilier sera restitué, pour tout ou partie, selon le cas, à la ville de Paris.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

**Art. 45.** – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 119-1 du code du travail est complétée par les mots : « , ainsi que, pour l'apprentissage agricole, par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des fonctionnaires chargés d'inspection également commissionnés à cet effet ».

**Art. 46.** – L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification prévu à l'article L. 980-2 du code du travail ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification.

Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus postérieurement au 31 décembre 1988.

**Art. 47.** – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 980-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les stages d'initiation à la vie professionnelle ont pour objet de permettre aux jeunes de découvrir la vie de l'entreprise, de développer leur aptitude au travail et, en conséquence, concourent à leur orientation. Ils doivent leur permettre de trouver le plus tôt possible leur place dans un processus de qualification ou un emploi.

« Ils ne peuvent être substitués par l'entreprise d'accueil à des emplois permanents, ou à durée déterminée, ou à des emplois saisonniers.

« Ils font l'objet d'un contrat conclu entre l'Etat ou un organisme public habilité, l'entreprise d'accueil et le jeune, afin de préciser les droits et obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de l'alternance. Les dispositions de ce contrat relatives au suivi du jeune sont également signées par un organisme conventionné désigné par l'Etat et l'entreprise d'accueil. Les clauses obligatoires de ce contrat, et notamment celles précisant les conditions dans lesquelles la rupture anticipée de ce contrat est possible, sont fixées par décret.

« La méconnaissance, par l'entreprise d'accueil, des conditions de rupture anticipée du contrat de stage d'initiation à la vie professionnelle prévues par décret ouvre droit, pour le jeune, à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations prévues au premier alinéa de l'article L. 980-11-1 qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. »

**Art. 48.** – L'article L. 980-12 du code du travail est complété par les mots : « et des catégories spécifiques de jeunes auxquelles ces stages s'adressent ».

**Art. 49.** – I. – Dans l'article L. 900-2-1 du code du travail, les mots : « relatives à la durée du travail ainsi que celles relatives à l'hygiène », sont remplacés par les mots : « relatives à la durée du travail – à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires – ainsi que celles relatives au repos hebdomadaire, à l'hygiène ».

II. – Le même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée du travail applicable au stagiaire visé à l'alinéa précédent ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural.

« La durée maximale hebdomadaire ci-dessus fixée s'entend de toute heure de travail effectif ou de présence sur les lieux de travail.

« Le stagiaire ne peut effectuer d'heures supplémentaires. Il bénéficie du repos dominical. »

**Art. 50.** – I. – L'article L. 432-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont pris en compte dans l'analyse de la situation de l'emploi visée à l'alinéa précédent. »

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 932-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise donne, en outre, son avis sur les conditions d'accueil, d'insertion et de formation de jeunes dans l'entreprise, notamment de jeunes bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9. »

**Art. 51.** – Après l'article L. 980-12 du code du travail, il est inséré un article L. 980-12-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 980-12-1.** – Sans préjudice des pénalités applicables, le représentant de l'Etat peut, pour une durée déterminée, interdire à une entreprise de recourir à nouveau au stage d'initiation à la vie professionnelle lorsqu'une disposition législative ou réglementaire ou une clause du contrat de stage n'a pas été respectée, notamment celles prévues aux articles L. 900-2-1, L. 980-9 et L. 980-12 du code du travail. »

**Art. 52.** – I. – Dans le deuxième alinéa (1<sup>e</sup>) de l'article L. 122-2 du code du travail, les mots : « demandeurs d'emploi » sont remplacés par les mots : « personnes sans emploi ».

II. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 322-4-2.** – En vue de faciliter la réinsertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'Etat prend en charge, en application de conventions conclues avec les employeurs, une aide forfaitaire, dont le montant est fixé par décret, pour l'emploi de personnes recrutées au plus tard le 31 décembre 1989 sur un contrat de travail conclu pour une durée minimum de six mois.

« Ces contrats de retour à l'emploi doivent être passés par écrit ; ils font l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi.

« Ces contrats ne peuvent être conclus par des entreprises ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la prise d'effet du contrat de retour à l'emploi. Cette interdiction ne s'applique qu'aux embauches sur des emplois correspondant aux activités professionnelles et qualifications des salariés concernés par le licenciement économique.

« L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi de ce salarié au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du sixième mois civil suivant la date de l'embauche. Elle est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la conclusion du contrat, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

**Art. 53.** – Le troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« En cas d'inexécution totale ou partielle du délai-congé résultant, soit de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, soit de la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, le salaire à prendre en considération est celui qu'aurait perçu l'intéressé s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du délai-congé sur la base de la durée légale ou conventionnelle de travail applicable à l'en-

treprise, dans le cas où il travaillait à temps plein, ou de la durée du travail fixée dans son contrat de travail lorsqu'il travaillait à temps partiel.»

Art. 54. - L'article L. 143-1 du code du travail est ainsi rédigé :

«*Art. L. 143-1.* - Sous réserve des dispositions législatives imposant le paiement des salaires sous une forme déterminée, le salaire doit être payé en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal ou par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

«Toutefois, en dessous d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé en espèces au salarié qui le demande.

«Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le salaire est payé par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal.»

Art. 55. - Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3-1 du code du travail, les mots : «de ceux qu'il utilise dans les cas prévus aux alinéas 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 124-2 ainsi que dans les cas prévus aux articles L. 124-2-1 et L. 124-2-2», sont remplacés par les mots : «des travailleurs liés par un contrat de travail temporaire en application des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention».

Art. 56. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-10 du code du travail, la référence : «L. 620-1» est supprimée.

Art. 57. - Dans le quatrième alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 324-10 du code du travail, les mots : «au moins l'une des» sont remplacés par les mots : «au moins deux des».

Art. 58. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-16 du code du travail est complété par la phrase suivante :

«Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.»

Art. 59. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 433-12 du code du travail, le mot : «désignés» est remplacé par le mot : «élus».

II. - Le deuxième alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

«Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.»

Art. 60. - Le quatrième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est ainsi rédigé :

«Le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du comité et aux réunions des commissions prévues aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 434-7 est également payé comme temps de travail. Il n'est pas déduit des vingt heures prévues au deuxième alinéa pour les membres titulaires.»

Art. 61. - Le premier alinéa de l'article L. 122-32-6 du code du travail est complété par les mots : «ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord».

Art. 62. - Le deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail est complété par la phrase suivante :

«Dans le cas d'entreprises dont l'effectif est supérieur à cinq cents salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil, le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois.»

Art. 63. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 620-7 du code du travail sont ainsi rédigés :

«Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

«Lorsque les délégués de personnel ou les comités d'hygiène et de sécurité tiennent de la loi un droit d'accès aux registres concernés, les employeurs doivent les consulter préalablement à la mise en place d'un support de substitution.»

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 64. - L'article 175 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : «des départements et des communes» sont remplacés par les mots : «des régions, des départements et des communes» et les mots : «traiter par priorité, pour leurs commandes» sont remplacés par les mots : «traiter par priorité, à égalité de prix ou équivalence d'offres, pour leurs commandes».

II. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

«Les groupements mentionnés ci-dessus doivent être agréés conjointement par les ministres chargés de l'emploi et de la santé.»

Art. 65. - I. - Dans le 1<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal, après les mots : «de sa situation de famille» sont insérés les mots : «, de son handicap».

II. - Dans le 2<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal, après les mots : «de la situation de famille» sont insérés les mots : «, du handicap».

Art. 66. - Après l'article 2-7 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-8 ainsi rédigé :

«*Art. 2-8.* - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son handicap.»

Art. 67. - Le second alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés est abrogé.

Les personnes ayant déposé une demande de prêt de consolidation en application de l'article 10 de la loi précitée bénéficient de plein droit de la suspension des poursuites jusqu'au 31 décembre 1989.

Une prorogation de cette suspension peut être demandée par simple requête au président du tribunal de grande instance qui statue après avoir entendu la partie poursuivante et après avoir obtenu toutes les indications utiles des services administratifs compétents.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter de la promulgation de la présente loi à toutes les poursuites visant les personnes concernées, y compris les poursuites en cours.

Art. 68. - Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, au livre 1<sup>er</sup>, titre II, chapitre 3, section 2, sous-section 2, paragraphe .3 (Personnel), un article L. 123-4 ainsi rédigé :

«*Art. L. 123-4.* - Le Centre national d'études supérieures de sécurité sociale peut exceptionnellement recruter des agents de droit privé régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale.»

Art. 69. - I. - L'article 1<sup>o</sup> de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur est ainsi rédigé :

«*Art. 1<sup>o</sup>.* - Un Médiateur de la République, autorité indépendante, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

«Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.»

II. - Le terme : « Médiateur de la République » est substitué au terme : « Médiateur » dans le texte de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 précitée.

Art. 70. - I. - Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... ». (Le reste sans changement.)

II. - Le début de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi rédigé : « Jusqu'au 31 décembre 1990, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif et les fonctionnaires des établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière occupant... ». (Le reste sans changement.)

Art. 71. - L'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée et l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis au plus tard à la retraite à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Toutefois, pour les personnels enseignants, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire. »

Art. 72. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Lettres modernes, ouvert en 1983 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 73. - Ont la qualité d'élèves-instituteurs les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves du concours de recrutement d'élèves-instituteurs du département de l'Isère, session de 1987, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs.

Art. 74. - La rémunération principale des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale peut comporter, dans les conditions et modalités fixées par décret, outre la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans le corps, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension qui est fonction du classement en catégories, fixé par décret en Conseil d'Etat, des emplois de direction qu'ils ont pour vocation d'occuper.

Le présent article est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988.

Art. 75. - Nonobstant toutes dispositions contraires, les mentions marginales ne seront plus apposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, sur l'exemplaire des registres de l'état civil conservé au greffe du tribunal de grande instance.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 76. - Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 et jusqu'au 31 décembre 1998.

Art. 77. - L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis. - Un report supplémentaire d'incorporation de deux années scolaires ou universitaires est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient de la poursuite d'études ou de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à trois années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à quatre années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Ces jeunes gens doivent avoir obtenu les brevets correspondants avant le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans.

« Les dispositions du premier et du troisième alinéas du présent article sont également applicables, sur leur demande, aux jeunes gens qui avaient obtenu le report supplémentaire d'incorporation au titre de la législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

« Ces demandes de report doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, avant le 1<sup>er</sup> avril 1989. »

Art. 78. - Le premier alinéa de l'article L. 112-4 du code des ports maritimes est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mis à la disposition de l'administration du port pour occuper des emplois dans ses services peuvent être placés dans la position de détachement ou, à leur demande, dans la position hors cadres prévue par le chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Art. 79. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, la date : « 31 décembre 1986 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

II. - Le début de l'article 29 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Le jury prévu à l'article précédent comprend le premier président de la Cour des comptes ou son représentant, président, un représentant... (le reste sans changement). »

Art. 80. - Les fonctionnaires stagiaires ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre des administrations de l'Etat, et qui sont élus au Parlement durant leur stage, sont titularisés, de plein droit, dans leur nouveau grade, à l'issue d'une période égale à la durée moyenne du stage des fonctionnaires de ce nouveau grade.

Art. 81. - Les candidats classés à l'issue du concours sur épreuves, effectué le 8 septembre 1986 par le ministère des affaires sociales et de l'emploi, pour le recrutement des médecins inspecteurs de la santé, gardent le bénéfice de leur nomination ultérieure dans ce corps.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 janvier 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVY

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'équipement et du logement,  
MAURICE FAURE

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PIERRE ARPAILLANGE

*Le ministre des transports et de la mer,*  
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*  
MICHEL DURAFOUR

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle.*  
JEAN-PIERRE SOISSON

*Le ministre de la solidarité, de la santé  
et de la protection sociale,  
porte-parole du Gouvernement,*  
CLAUDE EVIN

*Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,*  
MICHEL CHARASSE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
des transports et de la mer,  
chargé de la mer,*  
JACQUES MELLICK

(1) Travaux préparatoires : loi n° 89-18.

*Sénat :*

Projet de loi n° 52 (1988-1989) :

Rapport de Mme Hélène Missosse et M. Henri Collard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 78 (1988-1989) ;

Avis des commissions : affaires culturelles (M. Jean Delaneau), n° 73 (1988-1989), et affaires étrangères (M. Jacques Chaumont), n° 77 (1988-1989) ;

Discussion les 15 et 16 novembre 1988 et adoption, après déclaration d'urgence, le 16 novembre 1988.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 359 :

Rapport de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 408 :

Annexe : observations de M. Guy-Michel Chauveau (commission de la défense) :

Discussion les 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1988 ;

Adoption le 2 décembre 1988.

*Assemblée nationale :*

Rapport de M. Claude Bartolone, au nom de la commission mixte paritaire, n° 432.

*Sénat :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 114 (1988-1989) ;

Rapport de Mme Hélène Missosse et M. Henri Collard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 124 (1988-1989).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 433 :

Rapport de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 473 ;

Discussion et adoption le 15 décembre 1988.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 157 (1988-1989) ;

Rapport de Mme Hélène Missosse et M. Henri Collard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 158 (1988-1989) ;

Discussion et adoption le 19 décembre 1988.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en nouvelle lecture, n° 490 ;

Rapport de M. Claude Bartolone, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 491 ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1988.

*Conseil constitutionnel :*

Décision n° 88-249 DC du 12 janvier 1989 publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1989.

**LOI n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales (1)**

NOR : INTX8800143L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE Ier**

*Du délai de réorganisation  
des services extérieurs de l'Etat*

Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « dans un délai de cinq ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de six ans ».

Art. 2. - Dans le paragraphe 1 de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : « dans un délai de six ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de sept ans ».

**CHAPITRE II**

*Du Centre national  
de la fonction publique territoriale*

Art. 3. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.

« Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

« Le conseil d'administration élit, en son sein, son président parmi les représentants des collectivités territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

« Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions. »

Art. 4. - Après l'article 12 *quater* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 12 *quinquies*. - La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale. »